



Conseil économique et social

Distr. générale
8 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

143^e session

Genève, 31 mai-3 juin 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 143^e session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 31 mai 2016, à 10 heures, dans la salle V

¹ Dans un souci d'économie, les représentants sont invités à se munir de leurs propres exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières, www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=PHTuXQ, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible en ligne, www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf, et de l'envoyer au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant la session, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site Web www.unece.org/meetings/practical.html.

² On trouvera sur le site Web de la CEE, www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs, le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.

GE.16-03629 (F) 110416 110416



* 1 6 0 3 6 2 9 *

Merci de recycler



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR ;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention ;
 - ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iii) Règlement des demandes de paiement ;
 - iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - v) Questions diverses.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasienne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
8. Questions diverses :
 - a) Dates des prochaines sessions ;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document : ECE/TRANS/WP.30/285.

2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Comité des transports intérieurs, à sa soixante-dix-huitième session, a notamment invité ses organes subsidiaires à évaluer leurs activités régionales et mondiales, à déterminer l'environnement favorable à celles-ci et à mettre en évidence les éventuels changements susceptibles d'accroître leurs effets concrets en faveur de la mobilité durable (voir document informel ITC (2016) n° 14, décision 3).

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa session précédente il avait décidé d'adopter les propositions suivantes :

- Aligner le paragraphe 1 de l'article 6, la note explicative 0.6.2 et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 sur le libellé déjà adopté pour l'alinéa q) de l'article premier, à savoir : *remplacer* « les autorités douanières » *par* « les autorités douanières ou toute autre autorité compétente » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;
- *Remplacer* systématiquement « agréée » par « habilitée » dans l'ensemble du texte de la Convention.

Il avait en outre demandé au secrétariat d'établir un document récapitulatif des amendements adoptés pour examen final à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 12 et 13). Les propositions d'amendements sont regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/7 aux fins de leur examen final par le Groupe de travail et de leur transmission au Comité de gestion TIR (AC.2).

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session il avait décidé de réexaminer, à la présente session, le paragraphe 3 de l'article 8 et la note explicative 0.8.3. Il s'agit de remplacer l'expression « déterminera » par « sera en droit de déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, point 3) et de revoir entièrement le texte de la note explicative 0.8.3, en particulier dans le contexte de l'augmentation par l'IRU, au 1^{er} juillet 2016, du montant de la garantie par carnet TIR à 100 000 euros. Le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'établir, en vue de la présente session, un document de synthèse sur la question. Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/8, aux fins d'examen par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 14 a) et 15).

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi rappeler qu'à sa précédente session il avait décidé de réexaminer à la présente session :

- Le paragraphe 1 de l'article 14 et le paragraphe 2 de l'article 15, au sujet de l'emploi du terme « Partie contractante » (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, points 22 et 23) ;
- L'article 20 : proposition visant à remplacer « pays » par « Partie contractante » (proposition soumise oralement par l'Union européenne à la 142^e session du Groupe de travail) ;
- Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22, au sujet de l'emploi du terme « Partie contractante » ;
- Le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 : proposition visant à remplacer « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (proposition soumise oralement par la Fédération de Russie à la 142^e session du Groupe de travail) ;
- Diverses propositions visant à remplacer « conditions et prescriptions » par « conditions et prescriptions minimales » (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, partie C).

Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/9 aux fins d'examen par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 14 b) à f) et par. 15).

À sa précédente session enfin, le Groupe de travail avait pris note de propositions tendant à modifier l'article 18 pour faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit. Il avait en particulier pris note a) du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1, contenant les observations et les vues du Bélarus, de l'Iran (République islamique d') et de la Suisse, qui avaient apporté leur appui aux propositions, et b) du document ECE/TRANS/WP.30/2016/2 de l'IRU, donnant des précisions supplémentaires sur l'incidence sur la garantie TIR du passage du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit, et rendant compte d'expériences d'utilisation de plus d'un carnet TIR pour une opération de transport TIR, conformément à un commentaire à l'article 18 sur cette question. Le document de l'IRU ayant été communiqué tardivement, la délégation de la Fédération de Russie avait fait observer qu'elle avait besoin de temps supplémentaire pour mener des consultations nationales. La délégation de l'Union européenne avait expliqué qu'elle ne s'opposait pas aux propositions elles-mêmes, mais qu'elle suggérait de les examiner en même temps que les propositions visant à modifier la note explicative à l'article 8, paragraphe 3 (0.8.3), ainsi que les dispositions o), p) et q) de la troisième partie de l'annexe 9. Les délégations de la Turquie et de l'Ukraine avaient quant à elles indiqué qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à examiner lesdites propositions ensemble, même s'il ne leur semblait pas exister de liens entre elles. La délégation de l'Union européenne, tout en partageant ce point de vue, avait précisé qu'elle suggérait de réunir les propositions parce qu'elles avaient toutes été à l'examen pendant une longue période sans que des progrès notables aient été accomplis (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 17).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre l'examen des documents ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/2016/2. En outre, il souhaitera peut-être revenir sur la suggestion de l'Union européenne d'examiner les propositions visant à modifier l'article 18 en même temps que les propositions d'amendements à la note explicative à l'article 8, paragraphe 3 (0.8.3) et aux dispositions o), p) et q) de la troisième partie de l'annexe 9.

Documents : ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2016/1, ECE/TRANS/WP.30/2016/2, ECE/TRANS/WP.30/2016/7, ECE/TRANS/WP.30/2016/8 et ECE/TRANS/WP.30/2016/9.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) De l'état d'avancement du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie ;
- b) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie ;
- c) De l'état d'avancement du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et à favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé au moyen du Compte de l'ONU pour le développement.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera invité à approuver le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, contenant le rapport de la première session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), tenue les 16 et 17 novembre 2015, à Genève. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/10, contenant les observations éventuellement communiquées par les Parties contractantes avant le 10 mars 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 20). Le Groupe de travail sera en outre informé oralement des résultats de la deuxième session du GE.2, qui a eu lieu les 4 et 5 avril 2016, à Genève.

Comme suite à une demande du Groupe de travail, le secrétariat donnera des renseignements sur l'organisation de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui devrait se tenir au cours de l'automne 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 21).

Documents : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2 et ECE/TRANS/WP.30/2016/10.

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler les longs débats qu'il a eus, lors de précédentes sessions, à propos des mesures, introduites par les autorités nationales compétentes, qui avaient des incidences sur la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27, ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24, ECE/TRANS/WP.30/282, par. 20 à 22 et ECE/TRANS/WP.30/282, par. 23 à 27).

Le Groupe de travail sera informé des éventuels faits nouveaux sur la question.

ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à rendre compte du fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/4, dans lequel le secrétariat présentait une comparaison entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges et la Convention TIR, la Convention sur l'harmonisation et la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes, respectivement. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 30).

Le secrétariat propose que le Groupe de travail étudie cette question dans le détail. À cette fin, il distribuera d'autres documents.

v) Questions diverses

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres problèmes ou difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)**a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions ainsi que sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE.

b) Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1, dans lequel figuraient des observations sur l'avant-projet de nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation, et notamment : a) des modifications détaillées apportées au texte par la Commission économique eurasiennne ; b) des commentaires sur le texte de la part de l'Ukraine ; et c) une

proposition générale de la Fédération des associations nationales de courtiers et d'agents maritimes (FONASBA) concernant la prise en compte de la Convention FAL-65 de l'Organisation maritime internationale (OMI). Dans ses observations, la Commission économique eurasiennne avait en outre indiqué que la nouvelle annexe 10 mentionnait dans certains cas des engagements qui allaient au-delà de la Convention elle-même et avait par conséquent suggéré de réexaminer le texte de la Convention afin de renforcer la cohérence entre ce dernier et le texte des annexes. Le Groupe de travail : a) avait pris note des observations et des réflexions ; b) avait décidé de poursuivre le travail sur l'annexe 10 ; et c) avait demandé aux délégations de faire part de leurs avis sur les modifications et corrections proposées par la Commission économique eurasiennne et l'Ukraine, ou d'éventuelles observations supplémentaires sur le texte, en envoyant une lettre au secrétariat au plus tard le 10 mars 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 35 et 36).

Comme suite à la demande qui avait été faite aux délégations, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/11, dans lequel figurent les observations des Parties contractantes sur l'avant-projet d'annexe 10, pour examen par le Groupe de travail.

Document : ECE/TRANS/WP.30/2016/11.

5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/5, contenant le projet révisé de nouvelle convention relative à la facilitation du passage des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée, établi par un groupe informel, et du document ECE/TRANS/WP.30/2016/6, contenant une analyse comparative entre les instruments juridiques existants et le nouveau projet de convention. Le secrétariat avait souligné l'importance pour les délégations de tenir des consultations internes afin de faire le bilan des vues des principales parties prenantes. Le Groupe de travail avait finalement décidé de demander aux délégations d'informer les autorités réglementaires, les compagnies de chemin de fer et les agents économiques de leur pays de ce projet, et d'inviter ces mêmes délégations à soumettre leurs observations préliminaires d'ici au 15 mai 2016. Cela devait permettre au groupe informel de continuer à élaborer un projet informel pour la poursuite des débats et de projeter une version finale pour examen à la session d'octobre 2016 du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 41 et 42). Des observations préliminaires seront éventuellement distribuées à la présente session sous forme de document informel, pour information.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa soixante-dix-huitième session le CTI avait notamment invité le WP.30 et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) à organiser en 2016 une réunion spéciale avec tous les acteurs intéressés du CTI et les parties prenantes concernées afin d'achever le projet de convention (et d'envisager à terme l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques) en vue de son adoption par le Comité et de l'ouverture à la signature par les pays intéressés, et à rendre compte des progrès accomplis au CTI à sa session de 2017 (voir aussi le document informel ITC (2016) n° 14, décision 41). Pour donner suite à cette question, le Groupe de travail est invité à consacrer du temps à l'examen préliminaire du projet révisé de nouvelle convention tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/5.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) pourraient intervenir sur plusieurs questions relatives à l'application de ces textes.

7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne concernant directement ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

8. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 144^e session, prévue du 11 au 15 octobre 2016.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 143^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.
